
Extrait du registre des délibérations de la société populaire de Villefort sur le traitement des ministres du culte catholique, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations de la société populaire de Villefort sur le traitement des ministres du culte catholique, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 537-538;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37857_t1_0537_0000_15;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37857_t1_0537_0000_15)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Savoir :

Cent soixante et une chemises neuves. . .	161
Deux cent soixante-cinq chemises portées	265
Soixante-seize paires de bas de laine neufs.	76
Vingt-deux paires de bas de laine qui ont été portés.	22
Deux bonnets de coton qui ont été portés	2
Deux cols de mousseline et basin, un. . .	3
Deux pantalons de siamoise rayée.	2
Une ceinture de chasseur ayant servi. . .	1
Un chapeau ayant servi.	1
Deux cent vingt-sept paires de souliers.	227

Pour copie conforme :

MASSON, secrétaire.

La Société populaire de Caraman, département de Haute-Garonne, applaudit au gouvernement provisoire que la Convention a décrété, et promet de le faire exécuter.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Caraman (2).

La Société républicaine de Caraman, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Caraman, le 2 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs vertueux et libres,

« Chaque pas que vous faites dans la carrière que le souverain vous a tracé lui prouve évidemment que vous voulez son bonheur. Le gouvernement provisoire que vous venez de décréter a encore une fois déjoué les complots des émissaires de Pitt : nous l'acceptons avec transport et si, par quelque fatalité les intrigants et les crapauds du marais s'avisent de lever encore une fois leur tête bourbeuse, nous sommes debout.

« Continuez, législateurs, de mériter notre reconnaissance, et la postérité vous tresse des couronnes immortelles comme vos travaux.

« Vive la République ! Vive la Convention !

« Roche HIPPOLYTE, président; SANCHELY cadet, secrétaire; TETIT, secrétaire. »

La Société populaire de Roquemaure, département du Gard, écrit qu'elle a armé, monté et équipé un cavalier à ses frais; elle demande l'ordre de son départ.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au ministre de la guerre (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Roquemaure (4).

« Roquemaure, département du Gard, le 29 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis le 8 du courant nous avons écrit au ministre de la guerre pour lui apprendre que notre Société populaire a monté et équipé un cavalier pour le service de la République, et lui demander d'envoyer le plus tôt possible un ordre de départ pour ce cavalier; nous n'avons pas encore reçu de réponse. Veuillez bien presser sur cela le ministre. Restez à votre poste, restez-y fermes et unis et croyez à notre dévouement républicain.

« Pour la Société des sans-culottes de Roquemaure, département du Gard,

« MARGERIES, président; CLARISSAY, secrétaire; CHAUMETTE, secrétaire. »

La Société populaire de Villefort demande la suppression du traitement des ministres du culte catholique.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité des finances (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Villefort (2).

La Société populaire de Villefort, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Villefort, 30 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les véritables Montagnards du district de Villefort ne veulent que la liberté: ils veulent toute la liberté, ils ont regardé comme un reste de despotisme le traitement accordé aux ministres du culte catholique, ils expriment leur vœu à la Convention et lui demandent de voir bientôt détruit ce germe de division. Sois leur organe, exprime leur intention, tu parleras pour de vrais sans-culottes qui ont juré de vivre libres ou de mourir.

« La Société populaire de Villefort,

« GENNER, président; REBOUL fils, secrétaire; PROUX, secrétaire. »

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de Villefort (3).

Du 29 frimaire, l'an II de la République française,

Présidence du citoyen Genner.

La discussion s'est ouverte de nouveau sur le traitement des ministres du culte catholique. Plusieurs membres ont développé les grands principes qui doivent être la règle de tout gouvernement vraiment libre.

L'Assemblée a arrêté d'émettre auprès de la

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 203.

(2) Archives nationales, carton C 289, dossier 890, pièce 9.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 203.

(4) Archives nationales, carton C 289, dossier 890, pièce 8.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 203.

(2) Archives nationales, carton C 289, dossier 890, pièce 7.

(3) Archives nationales, carton C 289, dossier 890, pièce 6.

Convention nationale son vœu sur cette matière et de demander un décret qui supprime tout traitement accordé par l'État à raison des fonctions religieuses.

Collationné :

GENNER, président; PROUX, secrétaire;
REBOUL fils, secrétaire.

Le ministre des affaires étrangères envoie les retenues faites sur le traitement de ses employés et sur le sien pendant les vingt-un premiers jours d'octobre 1793 (vieux style), et les mois brumaire et frimaire, montant à 2,027 liv. 13 s., qu'ils donnent pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre des affaires étrangères (2).

Le ministre des affaires étrangères, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 11 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les citoyens employés dans les bureaux de mon département viennent de me remettre le montant des retenues faites sur leurs appointements des vingt et un premiers jours d'octobre 1793 (vieux style) et des mois de brumaire et frimaire. J'y joins celles prélevées sur mon traitement pour le même temps, ce qui porte le montant de cette offrande à 2,027 liv. 13 s., dont je joins ici la valeur en assignats.

« Ces citoyens te prient, par mon organe, citoyen Président, de faire agréer par la Convention nationale l'hommage de ce faible tribut de leur attachement à la liberté pour la défense de laquelle ils ont consenti une retenue sur leurs appointements pendant tout le temps que durera la guerre.

« Salut et fraternité.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« DEFORGUES. »

Le citoyen Mariette, dégraisseur, rue des Bourdonnais, section des Gardes-Françaises, est venu offrir à l'Assemblée le premier produit de salpêtre retiré de la terre d'une cave de la maison qu'il habite.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Mariette (4).

« 12 nivôse, an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« Citoyens législateurs,

« Je viens vous présenter le premier produit de salpêtre retiré de la terre d'une cave sise

rue des Bourdonnais, section des Gardes françaises, par les soins des habitants de cette maison. Les républicains ne connaissent aucune difficulté; ce qui est impossible à d'autres ne l'est pas à des patriotes. Votre loi du 14 frimaire exécutée par les sans-culottes fournira à la République plus de salpêtre qu'il ne lui en faut pour terrasser tous ses ennemis et pour faire disparaître tous les esclaves qui ont osé souiller la terre de la liberté. Nous ne connaissons pas le salpêtre, il y a huit jours, nous n'en avions jamais travaillé; l'instruction publiée par le comité de Salut public, quelques mots de votre collègue Fourcroy qui habite la même maison que nous ont suffi pour nous engager à l'ouvrage. 600 livres de terre de cave nous ont donné près de 6 livres de bon salpêtre, à l'aide des cendres que nous avons employées dans les lessives. Paris seul fournira au moins un tiers de plus de salpêtre qu'on n'en tirait autrefois dans toute la République.

« N'écoutez pas, législateurs, les objections que la malveillance, l'intrigue et sans doute encore les agents du parti étranger s'empressent de faire déjà contre cette mesure salutaire; les aristocrates ne trouveront point de salpêtre parce qu'ils ne veulent pas en trouver, mais les sans-culottes recueilleront une bonne partie de celui que la nature semble avoir destiné à la défense de la liberté. Trois jours d'un travail facile et simple nous ont fourni de quoi tuer plus de 400 ennemis; nous venons en faire hommage à la Convention nationale. Nous espérons en retirer encore six fois autant pour le contingent de notre maison. Puisse cet exemple encourager tous nos frères, et ils auront contribué à sauver la patrie.

« MARIETTE, dégraisseur,

« *Rue des Bourdonnais, maison n^o 354, section des Gardes-Françaises.*

« Au nom des habitants de cette maison. »

Le citoyen Verzy, de la commune des arts, fait hommage d'une invention hydraulique qu'il a conçue, et qui sert à élever l'eau à telle hauteur et telle quantité que l'on veut, par le seul poids de l'air. Il fait aussi don à la patrie d'une médaille d'argent qu'il a reçue pour prix de mathématiques.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Verzy (2).

À la Convention nationale.

« Législateurs,

« Daignez agréer l'hommage que vous fait le citoyen Verzy d'une invention hydraulique dont il est l'auteur.

« Élever l'eau à telle hauteur et en telle quantité qu'on voudra, par le seul poids de l'air, voilà le problème qu'il a résolu et dont la solution, si importante en mécanique, avait été, jusqu'à ce jour, cherchée sans succès.

« Les pompes à feu, employées généralement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 203.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 868, pièce 11.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 204.

(4) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 890, pièce 4.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 204.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 868, pièce 12.